



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service agriculture et espaces ruraux**

19 NOV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2020-11-19-009

fixant un seuil spécifique de surface prélevée du département des Hautes-Alpes par dérogation au seuil national par défaut, prévu à l'article D.112-1-18-1 du code rural et de la pêche maritime ,

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 à L.112-1-3 et D.112-1-18 R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427 - 4 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 ;

VU le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, commissaire divisionnaire de la police nationale en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;

VU l'avis favorable en date du 04 février 2020 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur la proposition d'abaisser le seuil national de 5 ha défini à l'article D.112-1-18-1 du code rural et de la pêche maritime à la valeur unique de 1 ha pour l'ensemble du département des Hautes-Alpes ;

CONSIDÉRANT que l'attractivité du département des Hautes-Alpes ainsi que les contraintes liées à ses caractéristiques naturelles soumettent le foncier agricole disponible à une forte pression urbaine,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte l'effet cumulatif des ponctions successives sur l'espace agricole induites par la croissance démographique et le développement économique et touristique des territoires afin de tendre vers des territoires à « zéro artificialisation »,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver un équilibre entre des territoires agricoles de cultures de fonds de vallées ou de plateaux et les alpages de hautes-montagne, pour maintenir une valeur de haute-qualité environnementale et paysagère de cette agriculture nourricière performante et créatrice d'emplois au sein des territoires du département,

Sur Proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le seuil mentionné au 3^{ème} alinéa de l'article D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à un hectare (1ha) sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes.

Article 2 :

Le présent arrêté est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés concernés par l'article D112-1-18 du code rural et de la pêche maritime pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L122-1 du code de l'environnement est transmise à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement définie à l'article R122-6 du code de l'environnement.

Article 3 :


Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (adresse : 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille) territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes


CÉDRIC VERLINE